 340 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

10 NOVEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LE SPORT ET À LA CRÉATION DE COMITÉS ÉTHIQUES DANS LES CLUBS

DÉPOSÉE PAR M. VINCENT MAILLEN, M. CHRISTOPHE BASTIN, M. CHRIS MASSAKI MBAKI, MME ARMELLE GYSEN, M. ARNAUD DEWEZ ET M. CARLO DI ANTONIO

RÉSUMÉ

Cette proposition de résolution vise à renforcer les mesures de lutte contre la violence dans le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles en s'appuyant sur les structures et dispositifs existants, notamment le Réseau Éthique, les référents et délégués « Vivons Sport », le travail des fédérations et les initiatives de l'Administration générale du Sport (AGS). Elle propose de responsabiliser davantage les fédérations sportives par l'adoption, au sein de chacune d'elles, d'un cadre disciplinaire unique et harmonisé applicable à l'ensemble de ses clubs, et d'imposer des obligations claires en matière de prévention, de détection et de traitement des violences, ainsi qu'en matière de sanctions relevant de leur compétence.

Elle prévoit en particulier la création de comités éthiques au sein de chaque club, chargés de recueillir les témoignages, d'appliquer les sanctions prévues par le règlement du club pour les faits relevant de sa compétence et de faire remonter les informations pertinentes aux référents éthiques des fédérations. Ces comités ne font pas double emploi avec le délégué « Vivons Sport » que chaque club doit déjà désigner : ils s'appuient sur lui, membre de droit qui en exerce seul les missions dans les clubs de moins de 50 membres, et y ajoutent des missions de recueil, de traitement et de sanction qu'aucun texte n'attribue aujourd'hui au niveau du club.

TABLE DES MATIÈRES

Développements 3

Proposition de résolution relative à la lutte contre la violence dans le sport et à la création de comités éthiques dans les clubs 10

DÉVELOPPEMENTS

Le contexte et les enjeux

La violence dans le sport constitue une problématique préoccupante qui affecte aussi bien le sport amateur que les compétitions de haut niveau. Elle revêt de multiples formes : violences physiques entre joueurs ou envers les arbitres, insultes et comportements antisportifs (discrimination, racisme, etc.), harcèlement moral au sein des clubs, pressions psychologiques exercées par certains encadrants voire certains parents, ou encore agressions envers et entre les spectateurs et les officiels.

Une étude menée par l'Université d'Anvers à la demande de l'Administration générale du Sport, dans le cadre du projet européen CASES, a interrogé 1.472 jeunes adultes de 18 à 30 ans ayant pratiqué un sport organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles avant leur majorité. Près de 8 répondants sur 10 (79,6 %) déclarent avoir subi au moins une forme de violence interpersonnelle dans ce cadre : 67,6 % des violences psychologiques, 51,8 % des violences physiques, 40,6 % des violences sexuelles sans contact, 25,4 % des violences sexuelles avec contact et 40,2 % de la négligence. L'exposition est plus forte dans la pratique compétitive : les violences psychologiques concernent 60,9 % des répondants ayant pratiqué au niveau récréatif, contre 76,0 % au niveau régional et 81,8 % au niveau international. Surtout, selon le type de violence, seules 3 à 6 % des personnes concernées en ont parlé à quelqu'un au sein de leur organisation sportive.

Une étude publiée en 2022 auprès de 769 jeunes sportifs flamands de 13 à 21 ans confirme ces ordres de grandeur : 78,8 % d'entre eux rapportent des violences psychologiques ou de la négligence, 53,5 % des violences physiques et 26,8 % des violences sexuelles.

Ces constats ne sont pas neufs. La feuille de route adoptée le 9 décembre 2021 par le comité de pilotage de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du projet conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe « Child Safeguarding in Sport », relevait que le sport et la protection de l'enfance fonctionnaient encore largement de manière cloisonnée et que les référents éthiques alors en place ne disposaient ni d'un mandat formel ni d'un rôle clairement défini. Elle recommandait notamment que les instances sportives disposent de procédures disciplinaires pour les manquements à leurs codes d'éthique et de conduite, que des lignes directrices cohérentes encadrent le signalement des inquiétudes et la manière d'y répondre, et que des personnes de référence formées soient progressivement identifiées jusqu'au niveau local.

L'état des lieux en Fédération Wallonie-Bruxelles

La Fédération Wallonie-Bruxelles dispose déjà de plusieurs dispositifs pertinents mis en place notamment depuis 2021, année d'adoption du décret fondamental visant l'éthique sportive.

Les structures et textes existants :

- Le Réseau Éthique, institué par le décret du 14 octobre 2021, réunit les référents « Vivons Sport » des fédérations et des représentants de l'Administration. Avec l'Observatoire de l'éthique créé par le même décret, il constitue un outil de sensibilisation, de coordination et de suivi des enjeux éthiques dans le mouvement sportif organisé.
- L'Adeps a développé plusieurs initiatives de lutte contre la violence : l'opération « Trait Rouge » (lancée en 2024 par l'ACFF avec l'appui de l'Adeps dès la seconde édition en 2025 et relayée par l'AGS) visant à sensibiliser contre toute forme de violence en milieu sportif, qui a réuni plus de 1.300 clubs en 2025 et associe désormais 32 fédérations, et la plateforme tupeuxledire.be, développée par Défense des Enfants International Belgique dans le cadre du projet européen PARCS, avec le soutien de l'Adeps, offrant des ressources et des contacts d'aide pour les enfants, complétée par une « charte de la bienveillance » et un guide pratique destinés aux clubs.
- La brochure « Tous acteurs, Tous responsables », qui informe sur les différentes formes de violence en milieu sportif, aide à en repérer les signes et propose un annuaire des contacts utiles.
- La brochure « Manipuler, c'est pas jouer ! », qui sensibilise les sportifs, les entraîneurs et les dirigeants aux paris sportifs et à la manipulation des compétitions.
- La collaboration avec Yapaka, programme de prévention de la maltraitance du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui se traduit notamment par la formation « Que faire en cas d'inquiétude de maltraitance ? », destinée au personnel de l'Adeps comme aux acteurs du secteur (entraîneurs, dirigeants, référents éthiques, bénévoles), et par des fiches pratiques de prévention.
- Une formation spécifique au cyberharcèlement dispensée dans les centres de formation.
- Le point de contact ethique.adeps@cfwb.be, destiné à orienter et accompagner les clubs et fédérations confrontés à des situations problématiques, le module « 60 minutes pour lutter contre les

discriminations dans le sport » et la collaboration avec le Panathlon Wallonie-Bruxelles.

- Le label de qualité sportive des clubs, dont les critères d'éthique incluent la désignation d'un délégué « Vivons Sport » et qui peut être suspendu ou retiré en cas de comportements contraires à l'éthique sportive.
- Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française fixe les règles de reconnaissance et de responsabilisation des fédérations et associations sportives reconnues.
- Le décret du 5 octobre 2023 relatif à l'interdiction des violences à l'égard des enfants dans les structures autorisées, agréées, subventionnées ou organisées par la Communauté française interdit toute forme de violence envers les enfants dans ces structures, y compris dans le secteur du sport.
- Certaines fédérations ont en outre développé leurs propres outils : le football amateur dispose ainsi d'un point de signalement des discriminations et d'une cellule de médiation.

Ce que les textes imposent aujourd'hui, et ce qu'ils ne prévoient pas

Plusieurs fonctions coexistent aujourd'hui dans le mouvement sportif organisé et sont souvent confondues. Il importe de distinguer clairement ce que le droit impose aux fédérations, ce qu'il impose aux clubs (les « cercles » au sens des décrets) et ce qu'il ne prévoit pas. En particulier, le délégué parfois appelé « délégué éthique » ou « délégué fair-play » correspond, en droit, au délégué « Vivons Sport » prévu par le décret du 14 octobre 2021, et le « référent éthique » des fédérations au référent « Vivons Sport ».

Au niveau des fédérations, les textes imposent un code disciplinaire intégré aux statuts ou aux règlements, portant sur les infractions, les mesures disciplinaires, les procédures, les droits de la défense et les recours. Ils imposent également l'intégration du Code d'éthique sportive dans les règlements et une structure chargée de la tolérance, du respect, de l'éthique et de l'esprit sportif, avec une personne relais : le référent « Vivons Sport ». Celui-ci relaie le Réseau Éthique et l'Observatoire, promeut le Code, vérifie les extraits de casier judiciaire des encadrants de mineurs et anime le réseau des délégués des clubs. Au niveau des clubs (« cercles »), la fédération doit s'assurer que chaque club désigne un délégué « Vivons Sport », plusieurs clubs pouvant désigner un délégué commun. Ce délégué vérifie les extraits de casier judiciaire des encadrants de mineurs, promeut le Code d'éthique, fait remonter les problématiques éthiques vers le référent et relaie les actions de la fédération et du Réseau Éthique ; les membres doivent en outre être informés du code disciplinaire et du Code d'éthique sportive. Au niveau de la Communauté française, enfin, les

textes organisent le Réseau Éthique, composé des référents des fédérations et de quatre représentants de l'Administration, qui se réunit au moins deux fois par an, ainsi que l'Observatoire de l'éthique, qui conseille le Gouvernement et propose le Code d'éthique sportive ; ils prévoient également une évaluation du décret tous les cinq ans.

Ces textes n'imposent en revanche aux fédérations aucune typologie des faits de violence, aucune échelle de sanctions, ni aucune procédure de traitement des signalements, et ne prévoient aucune formation obligatoire du référent. Au niveau du club, personne n'est chargé de recueillir les témoignages, de traiter les faits ou de prendre des sanctions ; le délégué n'est soumis à aucune formation obligatoire et l'absence de désignation n'entraîne aucune conséquence. Enfin, aucune collecte systématique de données sur les violences signalées dans les clubs et les fédérations n'est prévue au niveau de la Communauté française.

La présente proposition ne crée donc pas de double emploi. Le délégué « Vivons Sport » exerce des missions de prévention, de vérification et de relais ; le comité éthique proposé exerce des missions de recueil, de traitement et de sanction qu'aucun texte n'attribue aujourd'hui au niveau du club. Plutôt que de créer une structure parallèle, la proposition adosse le comité au délégué existant, qui en est membre de droit et qui, dans les plus petits clubs, en exerce seul les missions. Elle s'inscrit ainsi dans la Déclaration de politique communautaire, qui entend poursuivre l'action entamée par le décret de 2021 « notamment à travers les référents et délégués instaurés dans les clubs et fédérations ».

Toutefois, malgré ces avancées, l'absence, au sein de chaque fédération, d'un cadre disciplinaire harmonisé et contraignant propre aux faits de violence reste une faiblesse. Si chaque fédération doit disposer d'un code disciplinaire, le décret n'en fixe ni la typologie des faits ni l'échelle des sanctions. Chaque fédération applique donc ses propres règles et, dans le football amateur par exemple, la fédération conseille à tous les clubs de rédiger leur propre règlement d'ordre intérieur, ce qui ne garantit pas que des faits comparables soient traités de la même manière dans tous les clubs d'une même fédération. La responsabilisation des fédérations doit être renforcée pour que chacune dispose d'un cadre unique, connu de tous ses clubs et appliqué uniformément et systématiquement.

Par ailleurs, les clubs doivent jouer un rôle central dans la lutte contre la violence dans le sport, notamment via la création d'un comité éthique.

Le rôle central des clubs et la nécessité de comités éthiques

Si les fédérations disposent de référents éthiques, la prévention des violences doit également s'ancrer au niveau des clubs eux-mêmes, premier lieu de pratique sportive. Le délégué « Vivons Sport » y assure des missions de promotion, de

vérification et de relais, mais aucun texte ne prévoit, au niveau du club, de lieu identifié pour recueillir un témoignage ni de procédure pour y donner suite. Or l'étude CASES montre que seules 3 à 6 % des personnes ayant subi des violences dans le sport en ont parlé à quelqu'un au sein de leur organisation sportive. La création de comités éthiques au sein de chaque club permettrait d'assurer une vigilance de proximité, de recueillir les témoignages dès leur survenance et de garantir un traitement rapide des incidents.

Pour ne pas alourdir la charge des clubs, ce comité ne crée pas une fonction supplémentaire à côté de l'existant : il est adossé au délégué « Vivons Sport », membre de droit, qui en exerce seul les missions dans les clubs de moins de 50 membres. La possibilité, déjà ouverte par le décret, de désigner un délégué commun à plusieurs clubs peut être étendue au comité. Les membres du comité doivent par ailleurs être formés, en s'appuyant sur l'offre existante de l'Adeps et de Yapaka. Ces comités constitueraient le maillon essentiel entre les pratiquants et les référents éthiques des fédérations, assurant ainsi une remontée systématique de l'information.

Comparaisons avec la Flandre et les pays voisins

La Communauté flamande et plusieurs pays voisins ont structuré le signalement et le traitement disciplinaire des violences de manière plus aboutie :

- **En Flandre** : depuis le 1er janvier 2021, la reconnaissance d'une fédération sportive est subordonnée à une politique d'intégrité comprenant un point de contact identifié, l'« aanspreekpunt integriteit », et son subventionnement à l'existence d'un régime disciplinaire spécifique aux comportements transgressifs, confié à un organe indépendant. La plupart des fédérations confient l'instruction et le jugement de ces dossiers au Vlaams Sporttribunaal (55 fédérations en 2023), qui statue sur la base du règlement propre à chaque fédération, avec des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion. Chaque fédération adopte ainsi une section consacrée à ces comportements dans son règlement disciplinaire, un protocole de traitement des signalements et un code de conduite ; son point de contact enregistre les signalements et communique chaque année à l'administration leur nombre, les suites données et les sanctions prononcées. Au niveau des clubs, la Flandre n'impose pas de structure, mais les fédérations doivent y encourager des personnes de contact accessibles, des codes de conduite et des protocoles de traitement. Depuis le 25 septembre 2023, un point de signalement flamand indépendant, ouvert notamment au secteur sportif, complète le dispositif. Le modèle flamand illustre précisément ce que vise la présente proposition : un cadre disciplinaire unique par fédération, applicable à tous ses clubs.

- **Aux Pays-Bas** : 88 organisations et fédérations sportives ont confié le traitement disciplinaire des comportements transgressifs à un organe commun et indépendant, l'Instituut Sportrechtspraak, créé en 2003 avec le comité olympique néerlandais (NOC*NSF) ; une instruction menée par un procureur disciplinaire précède la décision d'une commission disciplinaire, susceptible d'appel. Le nombre de signalements qu'il traite est passé de 7 en 2017 à 154 en 2024. Depuis 2020, les dirigeants et encadrants sont en outre tenus de signaler les faits d'intimidation sexuelle dont ils ont connaissance, en vertu des règlements fédéraux, et un centre indépendant, le Centrum Veilige Sport Nederland, recueille également les signalements.

- **En France** : chaque fédération délégataire doit adopter une charte d'éthique et de déontologie et instituer un comité « doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte ». Depuis la loi du 8 mars 2024, l'honorabilité des éducateurs, arbitres et bénévoles est contrôlée chaque année et les fédérations doivent informer l'autorité administrative des comportements mettant en danger les pratiquants. La cellule ministérielle Signal-Sports a traité 2.607 signalements depuis 2020 et 1.135 mesures administratives ont été prises, tandis que 1,4 million de contrôles d'honorabilité ont été réalisés en 2025.

- **En Angleterre** : la fédération de football (The Football Association) impose, au titre de ses conditions d'affiliation, que chaque club comptant des équipes de jeunes désigne un « Welfare Officer », membre du comité de gestion du club, soumis à une vérification de ses antécédents judiciaires et à une formation spécifique, et en lien avec son homologue de la fédération régionale. Cette règle, adoptée par la fédération elle-même dans le respect de son autonomie, organise exactement l'articulation que vise la présente proposition entre une personne formée dans chaque club et un référent fédéral.

Ces modèles, tout en respectant l'autonomie des fédérations, montrent qu'un traitement structuré des violences, organisé au sein de chaque fédération et relayé jusque dans les clubs, est possible : l'autorité publique y fixe des exigences minimales et des incitants, tandis que chaque fédération demeure maîtresse du contenu de ses règlements.

Articulation avec les autres niveaux de pouvoir

Il est important de noter que, si la Communauté française est compétente pour le sport, le traitement judiciaire et les enjeux de police des incidents sportifs relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. La FWB doit donc :

- Développer des protocoles de coopération renforcés avec les services de police et le parquet pour assurer un meilleur signalement et suivi des actes graves.
- Envisager, en concertation avec le niveau fédéral et les autres entités fédérées, une meilleure coordination en matière de données sur les incidents graves survenus dans le cadre d'événements sportifs.

Articulation avec le droit pénal

Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1er septembre 2026. Il réprime notamment les actes de violence, plus sévèrement lorsqu'ils visent un mineur, le juge devant en outre tenir compte, dans le choix et la sévérité de la peine, du fait qu'ils ont été commis sur « l'arbitre ou le signaleur d'une compétition sportive » à l'occasion de l'exercice de cette fonction. Il réprime également les menaces, le harcèlement, désormais punissable même lorsqu'il résulte d'un acte unique, les atteintes à l'intégrité sexuelle et le viol, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles, l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination et l'abstention coupable ; le mobile discriminatoire constitue en outre une circonstance aggravante générale. Pour certaines rencontres de football, la loi du 21 décembre 1998 prévoit par ailleurs des sanctions administratives et des interdictions de stade, mais, selon l'ACFF, elle ne s'applique pas aux rencontres de niveau provincial.

La grille disciplinaire proposée ne crée donc aucune infraction et ne se substitue pas à l'action publique. Elle couvre, dans l'ordre interne du mouvement sportif, des manquements qui ne sont pas nécessairement réprimés pénalement, comme les comportements antisportifs, la négligence ou les manquements de l'encadrant à ses responsabilités. Pour les faits susceptibles de constituer une infraction, elle organise l'orientation des victimes, l'information des autorités judiciaires et des mesures conservatoires de protection dans l'attente de leur décision, comme le pratique la Flandre. La feuille de route « Child Safeguarding in Sport » invitait d'ailleurs les instances sportives à envisager des mesures disciplinaires en cas de manquement à leurs codes d'éthique et de conduite, même lorsque des poursuites pénales n'aboutissent pas.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LE SPORT ET À LA CRÉATION DE COMITÉS ÉTHIQUES DANS LES CLUBS

Le Parlement de la Communauté française,

Considérant :

A. la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, par laquelle le Gouvernement s'engage à « lutter contre la violence, le racisme, les discriminations et le dopage dans le monde sportif », à solliciter de l'Observatoire de l'éthique « une analyse et un contrôle permanent du respect de l'éthique dans le sport » et à poursuivre l'action entamée par le décret « Éthique » de 2021, « notamment à travers les référents et délégués instaurés dans les clubs et fédérations » ;

B. que les études scientifiques révèlent l'ampleur de la violence dans les activités sportives, notamment chez les enfants et les jeunes, près de 8 jeunes adultes sur 10 ayant pratiqué un sport organisé en Fédération Wallonie-Bruxelles déclarant avoir subi au moins une forme de violence interpersonnelle dans ce cadre avant leur majorité, et que seuls 3 à 6 % des personnes concernées en ont parlé au sein de leur organisation sportive ;

C. que l'absence d'obligation, pour chaque fédération sportive, de se doter d'un cadre disciplinaire unique et harmonisé, propre aux faits de violence et applicable de manière uniforme à l'ensemble de ses clubs, réduit l'efficacité des mesures existantes ;

D. que la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose déjà de dispositifs pertinents (Réseau Éthique, référents « Vivons Sport » des fédérations, délégués « Vivons Sport » des clubs, initiatives de l'ADEPS) dont les missions peuvent et doivent être renforcées et mieux articulées ;

E. que le délégué « Vivons Sport » que chaque club doit désigner exerce des missions de vérification, de promotion et de relais, mais qu'aucune disposition ne confie, au niveau du club, le recueil des témoignages, le traitement des faits ou le prononcé de sanctions, et que le décret n'impose aucune formation à ce délégué ;

F. que la lutte contre les violences dans le sport suppose une répartition claire des responsabilités entre les clubs et les fédérations sportives, les premiers étant chargés du traitement de proximité et des sanctions relevant de leur

champ de compétence (entraînement, par exemple), et les secondes de l'adoption d'un cadre disciplinaire harmonisé propre à chacune d'elles, du suivi global et de l'accompagnement des acteurs de terrain ;

G. que la création de comités éthiques au sein des clubs, adossés au délégué « Vivons Sport » existant et en lien avec les référents éthiques des fédérations, constitue un levier essentiel pour améliorer la détection, le traitement et le suivi des violences sportives à tous les niveaux du mouvement sportif organisé ;

H. que le traitement judiciaire des incidents graves relève de la compétence de l'autorité fédérale, que le Code pénal en vigueur depuis le 1er septembre 2026 réprime notamment les actes de violence, les menaces, le harcèlement, les atteintes à l'intégrité sexuelle et l'incitation à la haine, que les sanctions disciplinaires sportives doivent s'articuler avec ces poursuites sans s'y substituer, et qu'une coopération renforcée entre les différents niveaux de pouvoir est nécessaire ;

Demande au Gouvernement de la Communauté française de :

1. **Harmoniser les sanctions disciplinaires au sein de chaque fédération** : Exiger de chaque fédération sportive reconnue l'adoption d'une grille de sanctions claire et graduée en fonction de la gravité des faits, applicable de manière uniforme à l'ensemble de ses clubs, par exemple en complétant les conditions de reconnaissance prévues à l'article 21, 12°, du décret du 3 mai 2019. Cette grille doit distinguer : les violences physiques, les violences verbales ou psychologiques, le harcèlement, la négligence et les manquements à la responsabilité de l'encadrant. Cette harmonisation s'appuie sur les bonnes pratiques identifiées, notamment en Flandre, tout en respectant l'autonomie de chaque fédération. Elle doit être complémentaire aux sanctions sportives et servir de référence, a minima, aux comités éthiques qui seront mis en place par les clubs. Relevant du seul droit disciplinaire sportif, cette grille ne crée aucune infraction et ne se substitue pas au Code pénal, qui réprime notamment les actes de violence, les menaces, le harcèlement, les atteintes à l'intégrité sexuelle et l'incitation à la haine : pour les faits susceptibles de constituer une infraction, elle prévoit l'orientation des victimes, l'information des autorités judiciaires et la possibilité de mesures conservatoires dans l'attente de leur décision.

2. **Renforcer les obligations en matière de règlement interne** : Exiger de chaque fédération, de chaque club affilié et de chaque centre sportif reconnu l'adoption d'un règlement interne spécifique à la lutte contre les

violences, signé en début de saison par tous les joueurs, entraîneurs et dirigeants. Ce règlement doit expliciter les responsabilités de chacun et les conséquences des violations. Les règlements des fédérations doivent imposer aux clubs la mise en place d'un comité éthique composé de trois membres du club ou d'un représentant légal d'un membre, dont le délégué « Vivons Sport » du club, membre de droit. Pour les clubs de moins de 50 membres, ce comité de 3 personnes pourra être remplacé par un référent unique, fonction exercée par le délégué « Vivons Sport ». Les clubs qui ont désigné un délégué commun, comme le permet le décret du 14 octobre 2021, peuvent de la même manière constituer un comité commun. Ce comité éthique est chargé de veiller à la bonne application du règlement en matière de violence, de recueillir les témoignages de faits de violence au sein du club, d'orienter les victimes vers les services d'aide, de prendre les sanctions utiles et de faire remonter les informations au référent éthique de la fédération. Ses membres suivent une formation de base, organisée en s'appuyant sur l'offre existante de l'Adeps et de Yapaka.

3. **Renforcer les missions et la formation du Réseau Éthique, des référents éthiques des fédérations et des délégués « Vivons Sport » des clubs** : Élargir leurs attributions afin qu'ils puissent recueillir les informations remontant des comités éthiques des clubs et assurer un suivi effectif des incidents rapportés. Le Réseau Éthique doit également coordonner les actions des différentes fédérations, élaborer des lignes directrices communes sur le signalement des faits et la manière d'y répondre, produire des analyses régulières sur l'évolution de la violence dans le sport et formuler des recommandations d'amélioration. Il doit également s'assurer que les outils à disposition des personnes victimes de comportements transgressifs soient facilement accessibles. Une formation de base doit être proposée à l'ensemble des référents et délégués, en généralisant l'offre existante de l'Adeps et de Yapaka.

4. **Développer un système cohérent de collecte et d'analyse des données** : Demander à l'AGS de mettre en place, en partenariat avec les fédérations sportives, un système simple et accessible de collecte et d'analyse des données relatives aux violences sportives. Ce système doit être conçu comme un outil au service des clubs et des référents éthiques des fédérations, facilitant le signalement, le suivi des incidents et la remontée d'informations, tout en limitant les contraintes administratives. Il doit reposer sur des indicateurs objectifs, produire des rapports annuels et permettre un suivi des tendances. Il est complété, tous les cinq ans, par un baromètre plus qualitatif, réalisé sur le modèle de l'étude CASES avec le concours de l'Observatoire de l'éthique, afin de mesurer l'évolution de la

prévalence des violences et de leur signalement et d'alimenter l'évaluation quinquennale du décret du 14 octobre 2021.

5. **Étudier et adapter les meilleures pratiques des autres entités et pays** : Engager une démarche comparative systématique des modèles de lutte contre la violence dans le sport en vigueur dans d'autres juridictions (notamment la Flandre, les Pays-Bas, la France et l'Angleterre) et adapter les dispositifs les plus pertinents au contexte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en examinant notamment l'opportunité d'un organe disciplinaire indépendant, mutualisé entre les fédérations qui le souhaitent, à l'image du Vlaams Sporttribunaal.

6. **Coordonner avec le niveau fédéral** : Demander au gouvernement fédéral de renforcer les protocoles de coopération entre les services de police, le parquet et les fédérations sportives afin d'améliorer le signalement, le traitement et le suivi des incidents graves. Demander également, en concertation avec les entités fédérées, une meilleure coordination en matière de collecte et de partage des données relatives aux incidents graves survenus dans le cadre d'événements sportifs.

V. Maillen

C. Bastin

C. Massaki Mbaki

A. Gysen

A. Dewez

C. Di Antonio